

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 27 juin 2016

Avis du CNCPH concernant le projet de décret relatif aux dépenses déductibles de la contribution prévue à l'article L. 5212-9 du code du travail, en application de m'article L. 5212-11 du code du travail

- Séance du 24 juin 2016 -

La commission formation - emploi ordinaire et adapté - travail protégé du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a examiné lors de sa séance du 30 mai 2016 le projet de décret relatif aux dépenses déductibles de la contribution prévue à l'article L5212-9 du code du travail, en application de l'article L5212-11 du code du travail.

Inscrit dans la feuille de route de la table ronde du 4 février 2016 visant à *dynamiser la négociation collective sur le handicap*, le projet de décret relatif aux dépenses déductibles de la contribution vient ajouter un 13^{ème} item à l'article D.5212-9 du code du travail, en application de l'article L5212-11 du code du travail.

Les démarches préparatoires à l'ouverture des négociations en vue d'un accord pour l'emploi des travailleurs handicapés peuvent avoir une incidence financière dans la mesure où elles sont susceptibles de nécessiter le recours à un prestataire externe pour accompagner l'élaboration d'un diagnostic conseil.

Le décret vise à imputer tout ou partie de la dépense, dès lors que les entreprises ont effectivement conclu un accord agréé, au titre des dépenses déductibles prévues à l'article L5212-11 du code du travail. Les dépenses sont imputées au titre de la DOETH (déclaration annuelle obligatoire) de l'année précédant la première année de l'agrément. Cette dépense n'impacte ainsi par les moyens mis en œuvre pour la durée de l'accord.

Les membres de l'assemblée plénière du CNCPH approuvent les recommandations émises par sa commission thématique précitée et tendant à :

- Préciser que cette mesure s'applique uniquement à la conclusion d'un premier accord.
La commission propose un amendement rédactionnel en ce sens :

« (...) en vue de la conclusion d'un premier accord visé à l'article L.5212_8 (... »

- Organiser une meilleure information sur les outils et mesures proposés gratuitement par l'Agefiph aux employeurs du secteur privé qui souhaitent s'engager dans la conclusion d'un accord, quelle que soit la taille ou le secteur d'activité de leur entreprise.

Le représentant de l'administration fait part de son accord pour reprendre ces propositions dans la rédaction définitive du projet de décret.

En conséquence, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité, un avis favorable à l'égard du présent projet de décret.